

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASINO HYpermarché

1 cours Antoine GUICHARD
42000 Saint-Étienne

Référence : DEP-GAP-2024-0036
Code AIOT : 0006410166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement CASINO HYpermarché implanté Centre commercial Grande Boucle 05100 Briançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Considérant la nouvelle réglementation applicable en matière de tri des différents flux de déchets (notamment des biodéchets), une action "tri des déchets" est menée par l'Inspection de l'Environnement sur certains établissements des départements des Hautes-Alpes et Alpes-de-Haute-Provence afin de contrôler et sensibiliser les différents producteurs de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASINO HYpermarché
- Centre commercial Grande Boucle 05100 Briançon
- Code AIOT : 0006410166
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Géant Casino de Briançon est un supermarché de taille moyenne.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de tri tous producteurs de déchets	Code de l'environnement du 04/03/2024, article L.541-21-2 et D.543-278 à 280	Demande d'action corrective	2 mois
3	Tenue et transmission des registres	Code de l'environnement du 04/03/2024, article R.541-43	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement du 04/03/2024, article L.541-21-1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter un justificatif démontrant que les plastiques sont bien valorisées. Un registre des déchets expédiés doit être mis en place.

Des cartons ont été découverts dans la benne de DIB. Il s'agit d'une non-conformité pouvant conduire l'Inspection des Installations Classées à faire l'objet de proposition de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de tri tous producteurs de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2024, article L.541-21-2 et D.543-278 à 280

Thème(s) : Autre, tri à la source
--

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

Constats :

L'exploitant tri ses plastiques et ses cartons. L'exploitant explique que dans le compacteur et la benne associée, le plastique et le carton sont mélangés. Veolia se chargerait de les séparer ensuite.

Le papier est amené à la benne située sur le parking. Concernant le bois, les palettes sont récupérées par des particuliers au fur et à mesure. Pour le métal et le verre, l'exploitant indique en produire très peu.

Les plastiques n'apparaissent pas sur le registre des déchets. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'Inspection l'attestation de la part de Veolia, certifiant que les plastiques sont bien valorisés.

Par ailleurs , le jour de l'inspection , on observe des cartons dans la benne des DIB attestant un mauvais tri de ces 2 flux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Collecte séparée des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2024, article L. 541-21-1-I

Thème(s) : Autre, Tri et collecte séparée des biodéchets

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.

Constats :

Les biodéchets sont bien triés en plusieurs sortes :

- huiles alimentaires
- Os et suif (viande issue de la boucherie)
- autres biodéchets

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue et transmission des registres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2024, article R.541-43

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'exploitant fournit un document mais il manque certaines données pour qu'il soit considéré comme un registre complet.

Les quantités de déchets expédiés fournies par l'exploitant sont les suivantes (année 2023) :

DIB : 21 tonnes / an

Cartons : 69.81 tonnes / an (mélangés au plastique ?)

Biodéchets : 39.26 tonnes / an

Os et Suifs : 4.69 t / an
Huiles alimentaire : 1.2 t/ an
Encombrants : 4.5 t / an
Il manque le tonnage pour le plastique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un registre complet avec l'ensemble des informations réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois